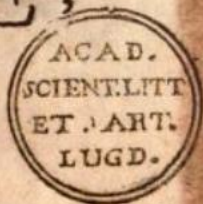


MARÉCHAUSSEE DE FRANCE,

O U

R E C U E I L

DES ORDONNANCES, EDITS,
Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens &
autres Pieces concernant la Creation, Etablissement,
Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits,
Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers
des Maréchaussées.



A P A R I S,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, au cinquième Pillier de la Grand
Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

EXTRAIT DU REGLEMENT

Fait & arrêté par le Roy séant en son Conseil, sur la
Jurisdiction des Prevosts & leurs Lieutenans.

Du 14. Octobre 1563.

1. **Q**ue les Prevosts des Maréchaux ne seront reçus dorénavant sans qu'on soit bien informé de leur suffisance, & leurs Lieutenans ne seront cy-aprés pourvûs desdits Etats, sans avoir été interrogé & trouvez suffisans de les tenir & exercer, & information prealablement faite de leur vie & mœurs, comme il se garde aux Juges ordinaires, & seront commis esdits Etats Gentilshommes, & autres personnes notables & resseans.

2. Qu'ils auront connoissance de tous délits commis par Gens de Guerre au Camp, & à la suite d'iceluy, & aussi contre tous vagabons, gens sans aveu, bannis & essorillez, & n'y aura appel d'eux en ce cas, ains instruiront, jugeront & executeront sans appel, à la charge qu'à leursdits Jugemens assisteront & seront appellez les Officiers, & en leur défaut, les Praticiens plus anciens du plus prochain Siege Royal, jusqu'au nombre de l'Ordonnance, devant lesquels seront

seront presentez les Prisonniers , pour les oïr par leurs bouches , en faisant ledit Jugement.

3. Plus auront lesdits Prevosts & leursdits Lieutenans , connoissance semblable & sans appel contre toutes personnes ; mêmeent contre les domiciliés des cas cy-devant à iceux Prevosts , & leursdits Lieutenans attribuez par les Edits & Ordonnances du Roy , comme de fausse-monnoye , seditions & voleries publiques , & ce par prévention des Juges ordinaires : Au cas toutefois qu'iceux domiciliés soient par eux prins & apprehendez pour aucuns desdits crimes commis hors Villes closes.

4. Qu'esdits cas lesdits Prevosts des Maréchaux , & leursdits Lieutenans seront tenus appeller avec eux pour l'instruction du procez , comme pour les interrogatoires , recollemens & confrontations de témoins , un des Officiers Royaux du Siege plus prochain , ou Conseiller du Siege Presidial. Et pour le fait du jugement , appelleront jusqu'au nombre de dix desdits Officiers du Siege Presidial plus prochain. Et en défaut dudit nombre , des plus fameux & anciens Avocats , pardevant lesquels sera représenté le Prisonnier , comme dit est , en l'article precedent.

5. Que lesdits Prevosts des Maréchaux & leurs Lieutenans seront tenus d'aller par les Champs , circuir la Province pour le devoir & exercice de leurs Etats , sans soy tenir ausdites Villes closes , & ne pourront en aucun cas commis esdites Villes , entreprendre connoissance sur les domiciliés y residans , fors pour le fait de l'information , decret & capture qu'ils auront en tous lieux & places contre toutes personnes , & pour tous délits , à la charge de rendre les Prisonniers aux Juges ordinaires Royaux , hors les cas susdits attribuez à iceux Prevosts des Maréchaux , & leursdits Lieutenans.

6. Que lesdits Prevosts des Maréchaux & leursdits Lieutenans seront tenus faire inventaire des biens qui seront par eux pris & saisis , & iceux rapporter & mettre es Greffes des Jurisdictions ordinaires , pour les délivrer au Receveur du Roy , afin d'en faire la recherche & poursuite au profit de qui il appartiendra , & ce sur peine de privation de leurs Etats.

7. Que la Cour ne recevra aucun appel desdits Prevosts des Maréchaux , es cas susdits à eux attribuez : mais en cas d'appel se pourvoiront les parties devers le Roy ou son Chancelier , suivant l'Edit de l'an 1549. encore qu'il y eût appel d'eux , comme de Juges incompetens ; & neanmoins audit cas d'appel d'incompetence , ne passe-

146

LA MARE' CHAUSSÉE

ront outre à Sentence diffinitive, ou de question, jusqu'à ce que par ledit Seigneur y ait été pourvû. FAIT au Conseil du Roy, tenu, à Paris le 14. Octobre 1563. Signé, CHARLES. Et au dessous, ROBERTET.